



## MESURES DE LIMITATION DE TONNAGE A 19T SUR L'OUVRAGE D'ART « PONT DU MOULIN »

**Le Maire de la Commune Le Lauzet-Ubaye,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

**VU** les pouvoirs de police du Maire en matière de voirie,

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** le code pénal et notamment l'article 131-13

**VU** les textes en vigueur sur les permissions de voirie et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** que l'ouvrage d'art « pont du moulin » n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total autorisé supérieur à 19 tonnes ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite le pont du moulin ».

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 19 tonnes portée sur l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, Gendarmerie, d'urgence Enédis.

**ARTICLE 3 :** Un panneau de signalisation, interdiction au plus de 19 tonnes sera mis en place.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- ❖ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lauzet-Ubaye

A LE LAUZET-UBAYE, LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE VING QUATRE

LE MAIRE,  
Agnès PIGNATEL

